

**ARRÊTÉ
de mise en demeure
à l'encontre de la société ORGAPHARM
pour le site qu'elle exploite à PITHIVIERS**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.515-100 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2000 autorisant les Laboratoires 3M SANTE à poursuivre et à étendre leurs activités de leur établissement implanté avenue du 11 novembre à PITHIVIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 autorisant la société ORGAPHARM à poursuivre et étendre les activités de son établissement implanté rue du Moulin de la Canne à PITHIVIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 autorisant la société ORGAPHARM à reprendre l'exploitation de l'établissement de chimie fine dénommé « site 2 » implanté avenue du 11 novembre 1918 à PITHIVIERS, à poursuivre l'exploitation de l'établissement dénommé « site 1 » implanté rue du Moulin de la Canne à PITHIVIERS, et portant mise à jour du classement et du montant des garanties financières du site ORGAPHARM consolidé, constitué des sites 1 et 2, et notamment son article 2.4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire du 20 novembre 2023, communiquant à la société ORGAPHARM son rapport relatif à l'inspection réalisée sur son site de PITHIVIERS le 18 octobre 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 20 novembre 2023 ;

Vu la notification à la société ORGAPHARM du projet de mise en demeure susceptible d'être prescrite à son encontre, ainsi que du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel le 18 janvier 2024 sur le projet de mise en demeure susvisé ;

Considérant que lors de la visite du site exploité par la société ORGAPHARM à PITHIVIERS du 18 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la quantité de déchets entreposés sur le site dépasse, pour certaines familles de déchets, la quantité retenue par l'exploitant dans le cadre de la détermination du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que par transmission du 30 octobre 2023, l'exploitant a confirmé un excédent de 46 tonnes de déchets dangereux relevant de la famille des déchets aqueux, et de 125 tonnes de déchets dangereux relevant de la famille déchets aqueux acides, excédant rapporté à la quantité considérée ci-dessus ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ORGAPHARM de respecter les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 - La société ORGAPHARM, exploitant une installation de chimie fine, rue du Moulin de la Canne à PITHIVIERS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 susvisé, en procédant à l'évacuation des déchets dangereux, dont la quantité, par type de familles de déchets, est supérieure aux quantités définies par elle-même dans le cadre de la détermination du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie de l'évacuation :

- des déchets aqueux (OGP1 eaux souillées Pilote neutres) stockés en GRV pour ramener la quantité susceptible d'être présente à un seuil inférieur ou égal à 30 tonnes ;
- des déchets aqueux acides (OGP1) stockés en GRV pour ramener la quantité susceptible d'être présente à un seuil inférieur ou égal à 30 tonnes.

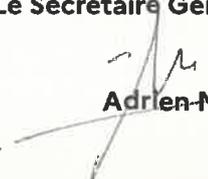
Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la société ORGAPHARM par voie postale.
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE 31 JAN. 2024

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Secrétaire Général absent
Le Secrétaire Général adjoint


Adrien-MEO

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Diffusion

- Société ORGAPHARM
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des I.C.P.E. (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45)

